

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 janvier 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le dossier de classement, dans le domaine public de voirie communautaire, de l'impasse des Villas, chemin rural à Saint Didier au Mont d'Or.

Par délibération en date du 25 mai 1981, le conseil de communauté a décidé le principe de transfert immédiat des chemins ruraux qui, du fait de leur utilisation, ont perdu leur vocation primitive de desserte rurale pour prendre un caractère urbain.

L'impasse des Villas est un chemin qui dessert des habitations.

Cette voie prend son origine avenue des Villas et a une longueur de 183 mètres pour une largeur de 6 mètres.

La commission déplacements et voirie ayant émis un avis favorable le 2 juillet 1998, j'ai prescrit, par un arrêté en date du 1er octobre 1998, l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 au 17 novembre 1998 inclus.

Une remarque a été faite par l'association SEVDOR, qui conteste le classement et demande que l'impasse des Villas garde son caractère rural.

Au regard de la délibération du conseil de communauté en date du 25 mai 1981 et compte tenu que le classement de ce chemin ne changera en rien son usage ni son aspect, monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à ce projet ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de classement ;

Vu sa délibération en date du 25 mai 1981 ;

Vu l'avis favorable de la commission déplacements et voirie le 2 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté de monsieur le président en date du 1er octobre 1998 ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 3 au 17 novembre 1998 inclus ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Sanctionne les résultats de l'enquête publique réglementaire.

2° - Prononce le classement, dans le domaine public de voirie communautaire, de l'impasse des Villas, chemin rural à Saint Didier au Mont d'Or.

3° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique comportant transfert de propriété, au profit de la communauté urbaine de Lyon, dudit chemin.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,